Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212902571-20260924-DCM2026_08_15-DE

COMMUNE DE SAINT-PABU. FINISTERE.

DELIBERATION DU 23 SEPTEMBRE 2026. N°2026-08-15.

Nombre de conseillers municipaux :	
En exercice	19
Présents	13
Votants	18

Le mercredi 23 septembre 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de SAINT-PABU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, Maire.

Date de la convocation : le vendredi 18 septembre 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Madame Vanessa SMECCA, ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, Monsieur Maxime CADOUR, ayant donné pouvoir à Monsieur Benoît CAILLART, Monsieur Janick PALLIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Christian BARS, Monsieur Hervé KERGUIDUFF, ayant donné pouvoir à Madame Armelle JAOUEN, Monsieur Hervé BOTHOREL, ayant donné pouvoir à Madame Morgane LAOT, et Madame Virginie COLLIOU, excusée

Madame Morgane LAOT a été désignée en qualité de **secrétaire de séance**.

CESSION D'UNE PARCELLE AU 54 RUE DU BOURG

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,
Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
Vu la proposition des propriétaires de la parcelle voisine de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle AN n°6 pour une surface d'environ 84 m² afin de pouvoir aménager les abords immédiats de leur propriété,

Considérant que le projet de cession tel que transmis aux membres du conseil avec les convocations ne remet pas en cause l'entretien du terrain communal sis sur les parcelles AN n°6 et AN n°7 ;
Considérant que ce terrain appartient au domaine privé communal ;
Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établie par le service des Domaines par courrier en date du 19 juin 2026 et annexée à la présente délibération, arbitrant la valeur du bien à 1 260 €, hors taxes et droits, soit 15,00 € le m²,

Il est proposé au Conseil municipal de valider la cession de ce terrain et d'en définir les conditions générales de vente.

Madame Armelle JAOUEN fait état d'échanges de la précédente municipalité avec les acquéreurs qui avait élaboré des limites plus réduites, notamment au sud de la division proposée, pour la partie de terrain à céder afin de prendre en considération les éventuels accès futurs à créer pour la parcelle AN 5 et un aménagement potentiel de la parcelle AN 2. Monsieur Jean-François LECLERC souhaite ne pas voir la commune se priver de possibilités techniques d'aménagement.

Monsieur Christian BARS indique que la cession proposée n'est pas incompatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies au PLUi du Pays des Abers et ne pose pas de difficultés majeures quant à la mise en œuvre future de ces orientations.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212902571-20260924-DCM2026_08_15-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 2 contre de Madame Armelle JAOUEN et de Monsieur Hervé KERGUIDUFF et deux abstentions de Monsieur Jean-François LE GUEN et Monsieur Pascal QUEMENEUR décide :

- De céder la partie de la parcelle cadastrée AN n°6, d'une surface de 84 m² environ telle que présentée dans le plan de division annexé à la présente délibération ;
- De fixer le prix de la cession à 1 260 €, hors taxes et hors droits, conformément à l'estimation du services des Domaines, annexée à la présente délibération ;
- Que l'ensemble des frais afférents à cette cession sera à la charge des acquéreurs ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document, y compris l'acte notarié entérinant cette cession, se rapportant à cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Maire de SAINT-PABU :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
SAINT-PABU, le 24 septembre 2026
Le Maire,
Pierre-Yves ROUDAUT

MAIRIE DE SAINT PABU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29830 (Finistère)

La secrétaire de séance,
Morgane LAOT